

POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE RELATIVE AU MUR DE LA RENOMMÉE SPORTIVE DU GRAND BOUCTOUCHE

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les bornes du Grand Bouctouche sont démontrées dans la carte géographique -- Annexe 1

Le Mur de la renommée sportive du Grand Bouctouche fut créé en 2014 afin d'identifier et de rendre hommage aux ATHLÈTES, BÂTISSEURS ET ÉQUIPES ayant réalisé des performances remarquables; de même que ceux et celles ayant apporté une contribution digne de mention à l'essor du sport de compétition. Note : Le masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger le texte.

1. Les athlètes et les équipes qui, par l'excellence de leurs réalisations, ont permis au Grand Bouctouche de se distinguer dans le domaine du *sport de compétition de haut niveau*, ainsi que les bâtisseurs (c.-à-d. entraîneurs, officiels, organisateurs, administrateurs, etc.) qui ont grandement contribué au développement et au progrès du sport de compétition de haut niveau au Grand Bouctouche, sont admissibles au Mur de la renommée sportive du Grand Bouctouche.
2. Les candidatures individuelles peuvent être présentées dans les catégories d'athlète ou de bâtisseur, mais elles ne peuvent pas être prises en considération simultanément dans les deux catégories durant la période d'évaluation. Également, une personne admise au Mur de la renommée sportive à titre d'athlète ne peut pas être réadmise à titre de bâtisseur pour le même sport.
3. Les athlètes dont la candidature est proposée ne doivent plus être actifs dans leur discipline depuis au moins *trois* ans avant d'être nommés. Toutefois, dans le cas d'un athlète exceptionnel et à condition que le Comité de sélection en fasse la demande à l'avance, la période d'attente peut être réduite.
4. Les athlètes âgés de cinquante ans ou plus sont admissibles, qu'ils soient encore actifs ou non dans leur sport.

5. Il importe de noter que les candidats de la catégorie d'athlète à titre individuel qui sont âgés de moins de cinquante ans et qui continuent de participer à des compétitions mais à un niveau **beaucoup moins élevé** que celui pour lequel ils ont été nommés sont admissibles à condition qu'ils ne participent plus au niveau de compétition le plus élevé depuis au moins trois ans. Par exemple, un athlète dont la candidature est proposée en fonction de sa participation au niveau national serait considéré admissible même s'il participe encore aux compétitions locales, mais à condition que trois années se soient écoulées depuis sa dernière compétition nationale.
6. Les candidats de la catégorie des bâtisseurs peuvent être actifs ou non au moment d'être admis au Mur de la renommée sportive.
7. Aux fins de la mise en candidature, une *équipe* est composée d'au moins deux athlètes qui participent ensemble à une compétition sportive sanctionnée. Les athlètes qui font partie d'une délégation du Grand Bouctouche à des manifestations comme les Jeux d'Acadie ou Jeux du Canada, mais qui participent individuellement aux épreuves de leur discipline (p. ex., l'athlétisme, la boxe, la natation, etc.), ne constituent pas une équipe.
8. La mise en candidature d'équipes peut se faire en fonction des exploits d'une seule saison ou de plusieurs saisons (soit successives, soit distinctes) à condition que le degré de réussite soit similaire et que le personnel d'encadrement soit à peu près le même chaque année. Sinon, la candidature doit être proposée séparément pour chaque équipe.
9. Les membres du personnel de l'équipe (p. ex., entraîneur et gérant) seront autorisés à jouer ou non selon la limite établie par l'organisme de réglementation ayant sanctionné la compétition. Les soigneurs, les préposés aux bâtons, les mascottes, les administrateurs, les directeurs, etc. ne peuvent pas être membres de l'équipe des joueurs.
10. Pour qu'une équipe soit admissible, trois années doivent s'être écoulées depuis la dernière fois que l'équipe a participé à des compétitions en tant qu'unité ou depuis la tenue de la manifestation pour laquelle la candidature de l'équipe a été proposée.
11. Le candidat doit être une personne ou une équipe ayant des liens étroits avec le Grand Bouctouche. Les questions relatives au lieu de naissance ou de résidence seront évaluées au cas par cas. Il n'est pas obligatoire d'être natif du Grand Bouctouche pour être élu au Mur de la renommée sportive. Cependant, les membres des comités de sélection doivent être convaincus que, durant sa carrière, le candidat a été reconnu comme étant originaire de Bouctouche ou du Grand Bouctouche, qu'il a conservé des liens étroits avec le Grand Bouctouche ou qu'il a permis au Grand Bouctouche de se distinguer.

12. Les athlètes ayant un handicap sont admissibles à condition qu'ils aient participé à des compétitions sanctionnées par un organisme de réglementation du sport à l'échelle régionale, provinciale, nationale ou internationale. Leur candidature, qui sera évaluée en fonction des mêmes critères qu'on applique aux candidats non handicapés, peut être présentée dans les catégories d'athlète individuel ou d'équipe.
13. Les candidatures fondées sur des activités de nature comme le billard, les fléchettes, les jeux de société et les jeux électroniques, ne sont pas acceptées.
14. Dans le cas d'activités non traditionnelles ou lorsqu'on doute de la légitimité d'une activité à titre de sport de compétition de haut niveau, c'est le jugement du Comité de sélection qui prévaudra. Sa décision sera fondée sur sa réponse aux questions suivantes : est-ce que l'activité répond aux critères du sport adoptés par le Mur de la renommée sportive et est-ce que la performance du candidat satisfait aux normes généralement reconnues qui régissent l'admission au Mur de la renommée sportive?

QU'EST-CE QUE LE SPORT?

Voir ici bas, extrait Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick.

Le sport une forme réglementée d'activité physique organisée sous forme de concours entre au moins deux participants dans le but de déterminer un gagnant en respectant des méthodes justes et conformes à l'éthique. *Afin de déterminer si une activité physique est effectivement un sport, le Temple de la renommée sportive a décidé que l'activité doit présenter les caractéristiques suivantes:*

- L'activité principale consiste en une interaction physique entre les participants ou entre les participants et le milieu (air, eau, glace, neige, sol, surface ou équipement spécial), avec ou sans mode de transport (p. ex., vélo, canot, cheval, luge, parachute, voilier, patins, skis, fauteuil roulant, etc.).
- L'activité requiert des habiletés neuromusculaires spécialisées, comme la vitesse, la force, l'endurance, la flexibilité, l'équilibre, la précision et la coordination, qui font appel à un ensemble de grands muscles ou aux muscles que la personne peut commander. Ces habiletés peuvent être enseignées, apprises et améliorées.
- La maîtrise du sport et la participation aux compétitions de haut niveau requièrent une préparation méthodique sur les plans physique, technique et mental, ainsi qu'un entraînement et de la répétition sous la supervision d'entraîneurs compétents et avec l'aide d'autres spécialistes techniques.

- L'activité prévoit des procédures et des règlements officiels afin d'assurer des résultats sûrs et justes pour tous les participants.

- L'activité requiert des tactiques et des stratégies justes et conformes à l'éthique.

- L'activité requiert un format et une structure de compétition. Elle doit être sanctionnée par l'organisme de réglementation du sport en question, soit à l'échelle nationale ou internationale. Elle doit être ouverte à tous les participants qui satisfont aux critères d'admissibilité décrits dans les règles du sport en question.

Adoptée en conseil le 18 février 2014

André J. Cormier
Directeur général / Greffier

Aldéo Saulnier
Maire